

COMPTE DEPOT SOLIDARITE ACEF

Conditions de fonctionnement

Article 1. Ouverture

Le Compte Dépôt Solidarité ACEF Banque Populaire est un compte d'épargne non rémunéré. Il peut être ouvert à toute personne physique majeure adhérent ACEF (Association Crédit Epargne des Fonctionnaires).

Le compte de dépôt solidarité ACEF peut être ouvert au nom de plusieurs titulaires à conditions qu'ils aient tous la qualité d'Adhérent ACEF.

Les sommes déposées sur ce compte donnent lieu à l'attribution de POINTS dont le nombre est proportionnel aux dépôts et à la durée de ceux-ci exprimés en solde journalier. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par l'ACEF et son partenaire la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Les points peuvent être cédés par l'adhérent selon les conditions fixées par l'ACEF et la Banque Populaire Loire et Lyonnais à la date de cession, à ses enfants et ainsi leur permettre de bénéficier d'un prêt ACEF à des conditions avantageuses s'ils détiennent un compte courant à la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Article 2. Fonctionnement

Ce compte peut être ouvert en compte joint. Le titulaire peut donner procuration à un mandataire expressément désigné.

L'ouverture du compte est soumise à un premier versement minimum de 10 €uros. Les sommes déposées sur le compte de dépôt sont disponibles à tout moment sous réserve du respect de la provision minimum de 10 euros.

Article 2.1. Versements

Les versements peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banque.
- Remise de chèques
- Virement. Il est possible de mettre en place une procédure de virements automatiques programmés au profit du Compte Dépôt Solidarité.

Article 2.2. Retraits

Les retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte. Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le Compte Dépôt Solidarité ACEF pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Il ne sera délivré aucun chéquier, ni carte de paiement, ni relevé d'identité bancaire.

Article 3. Relevés de compte

Le titulaire reçoit périodiquement un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte de dépôt pendant la période concernée.

A réception de chaque extrait de compte, le client doit vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

Article 4. Le système de point du Compte Dépôt Solidarité ACEF

Le Compte Dépôt Solidarité ACEF produit des points solidarité à hauteur de 115% des dépôts sur une durée calculée en jours.

Ex : 3 500 euros déposés pendant 6 mois produisent 2 012,50 points solidarités (3 500 euros X 180 Jours X 115%) : 360 = 2012,50 points.

Article 5. Type de prêt

Après une période préalable d'épargne et grâce aux points obtenus, le titulaire peut solliciter un crédit à la consommation ou immobilier à taux préférentiel, auprès de la Banque Populaire Loire et Lyonnais. Ce prêt sera accordé sous réserve d'examen du dossier par la banque et sera soumis au barème en vigueur au moment de la demande.

Article 6. Montant et taux du prêt

Le montant du prêt auquel le client peut prétendre est calculé à partir d'une part du nombre de points solidarité acquis pendant la phase d'épargne et d'autre part de la durée du prêt.

Plus le nombre de points est important, plus le montant du prêt peut être élevé, plus le taux du prêt peut être bas. Le barème de calcul en vigueur est disponible sur simple demande dans les agences de la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Article 7. Réserves

La Banque Populaire Loire et Lyonnais pourra demander à l'emprunteur toute sûreté personnelle ou réelle afin d'assurer la bonne fin de sa créance.

La Banque Populaire Loire et Lyonnais se réserve le droit, après simple préavis de 6 mois, de suspendre les dispositions des articles 5 - 6 - 7. Dans ce cas, le calcul des points acquis, servant de base de calcul du montant et du taux du prêt, sera arrêté à la fin du délai de préavis. Le client disposera alors d'une année pour faire valoir ses droits et demander un prêt à taux préférentiel.

Article 8. Clôture du Compte Dépôt Solidarité ACEF

La clôture du Compte Dépôt Solidarité ACEF ou résiliation de l'adhésion ACEF entraîne la perte de tous les points disponibles.

Le titulaire peut disposer des sommes déposées sur le compte à tout moment et clôturer celui-ci.

La Banque peut à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du livret. Elle devra en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois, courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 9. Démarchage Bancaire et Financier

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir à acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le titulaire en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice dudit droit de rétractation. Le client exerce son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 10. Vente à distance

Lorsque le titulaire souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, son droit de rétractation selon les formalités décrites aux conditions contractuelles.

Article 11. Médiateur Bancaire

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Contact Qualité » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux

mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Contact Qualité » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : « Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON ». Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04.78.95.57.20.

Article 12. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 13. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le client peut se faire communiquer, obtenir

copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON.

Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le Client peut adresser un courrier à la Banque Service Contact Qualité, 141, rue Garibaldi 69003 LYON. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au Client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la FBF.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 14. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service contact Qualité » de la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts – 4, rue Halévy – 75009 Paris.